

Avant 1859, les fonds des Indiens étaient réservés à des placements en valeurs commerciales, en débetures municipales et autres. Cette année-là, le Gouvernement assumait la responsabilité des placements, étant donné que ces opérations pouvaient entraîner des pertes pour la caisse de fiducie et qu'il était d'importance primordiale d'en assurer la sécurité.

Il y a lieu de rappeler ici que la caisse de fiducie n'est pas la propriété commune de tous les Indiens du Canada, mais qu'elle appartient à diverses bandes. Certaines de celles-ci ont à leur actif plus d'un million de dollars, d'autres, quelques centaines à peine, tandis qu'un grand nombre de bandes ne possèdent rien et n'ont, par conséquent, aucun intérêt dans la caisse de fiducie. Ces différences de situations s'expliquent par le fait que certaines bandes ont choisi des réserves riches en terres cultivables, en bois et en minéraux et qu'elles ont pu écouler leur surplus de produits et déposer les recettes au compte qu'elles détiennent à la caisse de fiducie, tandis que d'autres bandes ont préféré des réserves avantageuses pour la chasse et la pêche, mais souvent dépourvues d'autres ressources dont elles auraient pu tirer des revenus.

Les fonds d'une bande au compte de fiducie peuvent être affectés à toute initiative jugée profitable pour elle ou pour ses membres. Les requêtes à des fins de dépenses doivent être émises par les conseils respectifs des bandes. En vertu de la Loi sur les Indiens, toute bande peut obtenir par décret en conseil l'autorisation de contrôler, d'administrer et de dépenser, en tout ou en partie, ses fonds. Jusqu'à ce jour, 335 bandes se sont vu accorder cette autorisation. Toutefois, que les bandes aient obtenu ou non ce droit, tous les conseils de bandes sont incités à prendre l'initiative de planifier eux-mêmes l'utilisation des fonds des bandes.

Lorsqu'un Indien obtient son émancipation, c'est-à-dire quand il renonce à son statut d'Indien et aux droits et privilèges réservés, en vertu de la Loi sur les Indiens, aux Indiens seulement, il reçoit la part per capita des fonds de la caisse de fiducie, qui appartiennent à la bande dont il fait partie.

**Instruction** Au Canada, l'instruction relève en général des provinces, mais le Gouvernement fédéral assume la responsabilité des services éducatifs aux Indiens.

L'enseignement, depuis la maternelle jusqu'au cours secondaire, se donne dans des écoles fédérales établies pour les Indiens, ou encore dans des écoles provinciales, en vertu d'ententes conclues